

**EXONERATION DE CHARGES SOCIALES ACRE POUR LES MICRO ENTREPRENEURS
MODALITES D'APPLICATION DE L'AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE D'ENTREPRISE**
Entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2020

Décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/11/20/CPAS1927466D/jo/texte>

COTISATIONS DUES PAR LES MICRO-ENTREPRENEURS DEBUTANT LEUR ACTIVITE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

Pour les micro-entrepreneurs débutant leur activité à partir du 1^{er} janvier 2020, l'exonération de cotisations et contributions sociales au titre de l'ACRE portera sur la moitié (50 %) des taux de cotisations (au lieu de 75 %) dues au titre de la 1^{ère} année d'activité.

L'exonération de cotisations pendant la deuxième et troisième année d'activité, telle qu'elle s'applique actuellement, sera supprimée. Le dispositif d'exonération lié à l'ACRE ne portera donc que sur une année d'activité au lieu de trois.

Taux* de cotisations sociales avec l'exonération de début d'activité ACRE pour les micro-entrepreneurs débutant leur activité à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Taux des cotisations sociales sur le CA	Jusqu'à la fin du 4 ^{ème} trimestre suivant celui de la date d'affiliation	Périodes suivantes taux plein
Activités de vente	6.4 %	12.8 %
Prestations de services et activités libérales	11 %	22 %

COTISATIONS DUES PAR LES MICRO-ENTREPRENEURS AYANT DEBUTE LEUR ACTIVITE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2020

Pour les micro-entrepreneurs ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020, la prolongation de l'exonération de cotisations au titre de l'ACRE pendant la deuxième et troisième année d'activité demeurera en vigueur mais les taux d'exonération seront en baisse :

- ▶ 75 % jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient l'immatriculation (sans changement) ;
- ▶ 25 % pour les quatre trimestres civils qui suivent cette première période (au lieu de 50 % jusqu'au 31 décembre 2019) ;
- ▶ 10 % pour les quatre trimestres civils suivant (au lieu de 25 % jusqu'au 31 décembre 2019).

En d'autres termes, pour les micro-entrepreneurs ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020, l'exonération passera de 50 % à 25 % la deuxième année, et de 25 % à 10 % la troisième année.

Taux* de cotisations sociales avec l'exonération de début d'activité ACRE pour les micro-entrepreneurs ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020 :

Taux des cotisations sociales sur le CA	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période	Périodes suivantes taux plein
Activités de vente	3.2 %	9.6 % (au lieu de 6.4%)	11.5 % (au lieu de 9.5%)	12.8 %
Prestations de services et activités libérales	5.5 %	(au lieu de 11%) 16.5 %	(au lieu de 16.5%) 19.8 %	22 %

* Sous réserve de modification des taux plein au 01/01/2020